TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
DÉPÔT DU 21/9/2010
R.C.S. 2002 B 31

GENERRIC
Société par actions simplifiée au capital de 24.610.800 Euros
Siège social : 89 rue Maréchal Joffre à LE HAVRE (76600)
440.483.725 RCS de LE HAVRE

A 2092

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 AOUT 2010

L'an deux mille dix,
Et le 11 Août 2010 à 9 heures,

Les associés de la société GENERRIC se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Pascal GIRARDET, Président, titulaire de 108.903 actions en pleine propriété et de 137.205 actions en usufruit.
- Mademoiselle Marine GIRARDET, titulaire de 45.735 actions en nue-propriété.
- Monsieur Marc Antoine GIRARDET, titulaire de 45.735 actions en nue-propriété.
- Monsieur Pierre Yves GIRARDET, titulaire de 45.735 actions en nue-propriété.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal GIRARDET, Président, qui constate que les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital social.

Le Commissaire aux Comptes de la société a régulièrement été convoqué par le Président. Toutefois, il est absent à la présente assemblée.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et constate que l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président et rapport du commissaire aux apports ;
- approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport ;
- augmentation du capital social par apport en nature ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- Numérotation des actions composant le capital social ;
- Modification de la répartition du droit de vote des actions démembrées ;
- Modification de l'article 23 des statuts sociaux relatif aux "Actions démembrées";
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport du Président ;
- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le projet des statuts mis à jour.
- le projet de traité d'apport avec ses annexes prévoyant l'apport par Monsieur Pascal GIRARDET de 57.486 actions de la société SOGESTRAN en date du 10 Août 2010.
- le rapport de Monsieur Anthony DUTEIL, du Cabinet EXA GROUPE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LE HAVRE en date du 26 juillet 2010 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce du HAVRE le 29 juillet 2010.

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2010 pour la société GENERRIC et le 31 décembre 2009 pour la société SOGESTRAN, et des deux exercices précédents.

Puis Monsieur le Président rappelle que les associés ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Les associés présents lui donnent acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport et du tratié d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux apports.

Ces lectures achevées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

a) Après avoir pris connaissance du traité d'apport et de ses annexes signé avec Monsieur Pascal GIRARDET, aux termes duquel Monsieur Pascal GIRARDET transmet à la société GENERRIC, à titre d'apport pur et simple, une partie de sa participation détenue dans la société SOGESTRAN, société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 7.609.963,50 EUR, dont le siège est à LE HAVRE (76600), 11 rue du Pont V, identifiée au SIREN sous le numéro 304 891 641 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

b) Et après avoir pris connaissance des rapports du Président et de Monsieur Anthony DUTEIL désigné en qualité de commissaires aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LE HAVRE

1°/ CONSTATE que les conditions auxquelles il était subordonné et qui se trouvent mentionnées dans le traité d'apport se trouvent remplies,

2°/ APPROUVE dans toutes ses conditions le traité d'apport conclu avec Monsieur Pascal GIRARDET et en conséquence l'apport qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit apport étant évalué à la somme nette globale de HUIT MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (8.064.000,00 EUR).

3°/ APPROUVE la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à Monsieur Pascal GIRARDET de CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DOUZE (51.692) actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune de nominal, à créer par la société GENERRIC à titre d'augmentation de son capital ;

4°/ DECIDE que l'apport sus-visé est définitif à compter de ce jour.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

c) Compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, **DECIDE** d'augmenter le capital de la société d'une somme de CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (5.169.200,00 EUR), pour le porter de VINGT QUATRE MILLIONS SIX CENT DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (24.610.800,00 EUR) à VINGT NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (29.780.000,00 EUR) ; par la création de CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DOUZE (51.692) actions de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées à Monsieur Pascal GIRARDET en rémunération de son apport ;

Ces 51.692 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social.
Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires de la société.

- **DECIDE** que la différence entre la valeur nette de l'apport (soit 8.064.000 Euros) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 5.169.200 Euros) sera inscrite à un compte "PRIME D'APPORT" d'un montant de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (2.894.800,00 EUR) euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale **CONSTATE,** par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui résulte de l'apport est définitivement réalisée.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale **DECIDE** comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 "CAPITAL" et 7 "APPORTS" des statuts :

Article 6 – CAPITAL

"Le capital social est fixé à la somme de 29.780.000 Euros. Il est divisé en 297.800 actions d'une même catégorie de 100 Euros chacune, souscrites en totalité."

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté in fine :

"4.Apports d'actions SOGESTRAN

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 Août 2010, il a été fait apport, à titre d'apport pur et simple, par Monsieur Pascal GIRARDET, de 57.486 actions en pleine propriété de la société SOGESTRAN pour un montant net de 8.064.000 Euros.

En conséquence, le capital social est réparti entre :

- *Monsieur Pascal GIRARDET, l'usufruit de 137.205 actions, la nue-propriété étant répartie par tiers entre ses trois enfants :*
 - *Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, la nue-propriété de 45.735 actions,*
 - *Mademoiselle Marine GIRARDET, la nue-propriété de 45.735 actions,*

- *Monsieur Pierre-Yves GIRARDET, la nue-propriété de* *45.735 actions*

- *Monsieur Pascal GIRARDET la toute propriété de* *160.595 actions."*

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale **DECIDE** de numéroter les actions composant le capital social de la société. En conséquence, l'article 7 "APPORTS" des statuts sera modifié ainsi qu'il suit:

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté in fine :

"En conséquence, le capital social est réparti entre :

- *Monsieur Pascal GIRARDET, l'usufruit de 137.205 actions numérotées de 1 à 137.205, la nue-propriété étant répartie par tiers entre ses trois enfants :*
 - *Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, la nue-propriété de* *45.735 actions*
 Numérotées de 1 à 45.735,
 - *Mademoiselle Marine GIRARDET, la nue-propriété de* *45.735 actions*
 Numérotées de 45.736 à 91.470,
 - *Monsieur Pierre-Yves GIRARDET, la nue-propriété de* *45.735 actions*
 Numérotées de 91.471 à 137.205

- *Monsieur Pascal GIRARDET la toute propriété de* *160.595 actions*
 Numérotées de 137.206 à 297.800."

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale **DECIDE** de modifier la répartition du droit de vote entre usufruitiers et nus-propriétaires pour se conformer aux dispositions de l'article 787 B du code général des impôts.

En conséquence, le droit de vote aux assemblées générales des usufruitiers titulaires des actions numérotées de 216.127 à 297.800 sera cantonné au vote des décisions relatives à l'affectation des résultats.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée des associés décide de modifier l'article 23 des statuts de la société intitule « Actions démembrées », qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 23 – Actions démembrées

Il est ajouté in fine :

« *Par dérogation aux dispositions ci-dessus énoncées au présent article, concernant les actions numérotées de 216.127 à 297.800, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires pour l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.*

Il est ici précisé qu'en toute hypothèse, l'usufruitier continue à être convoqué à toutes les assemblées générales, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire. Il pourra y participer avec voix consultative.
L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. »

HUITIEME RESOLUTION

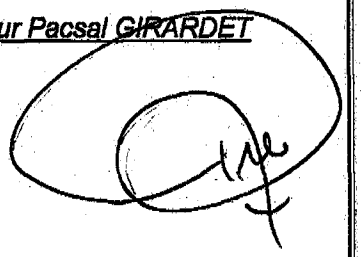
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès- verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur le Président.

Monsieur Pacsal GIRARDET



Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE
Le 17/08/2010 Bordereau n°2010/938 Case n°14 Ext 2950
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent



Nathalie DEGAND
Agent des Impôts

TRAITE D'APPORT PUR ET SIMPLE
DE BIENS EN NATURE
EN DATE DU 10 AOUT 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal Edmond **GIRARDET**, Président de société, époux de Madame Maud Marie Cécile **PREVOST**, demeurant à LE HAVRE (76600), 89 rue Maréchal Joffre,
Né à SAINTE-ADRESSE (76), le 17 mars 1960,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Guy CHAUVIN, Notaire au HAVRE, le 09 juillet 1984.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée ensemble dans le corps de l'acte sous le vocable "**L'APPORTEUR**",

D'UNE PART,

ET

La Société dénommée **GENERRIC**, Société par actions simplifiée au capital de 24.610.800 EUR, dont le siège est à LE HAVRE (76600), 89 rue Maréchal Joffre, identifiée au SIREN sous le numéro 440 483 725 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

Représentée par Madame Maud GIRARDET ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature en date du 9 août 2010, consentie par Monsieur Pascal GIRARDET, dont l'original demeure ci-annexé (Annexe n°1).

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable "**BENEFICIAIRE**",

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La société GENERRIC est une société non cotée, contrôlée directement par les membres de la famille GIRARDET.

Il s'agit d'une holding non animatrice de la société SOGESTRAN, société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 7.609.963,50 EUR, dont le siège est à LE HAVRE (76600), 11 rue du Pont V, identifiée au SIREN sous le numéro 304 891 641 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

La société GENERRIC détient 54,48% du capital de la société SOGESTRAN. Monsieur GIRARDET détient 45,49% du capital de la société SOGESTRAN.

Monsieur GIRARDET envisage d'apporter en pleine propriété à la société GENERRIC 11,52% des actions de la société SOGESTRAN qu'il détient directement dans ladite société afin de renforcer le contrôle de la société GENERRIC dans sa filiale SOGESTRAN.

A l'issue de l'opération d'apport la société GENERRIC détiendra 66% du capital social de la société SOGESTRAN.

LESQUELS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

APPORT EN NATURE PUR ET SIMPLE

L'APPORTEUR fait apport au BENEFICIAIRE, ce qui est accepté pour elle par Madame Maud GIRARDET, agissant es-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées dans le corps du présent acte, du bien ci-après désigné :

- 57.486 actions de la société SOGESTRAN, société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 7.609.963,50 EUR, dont le siège est à LE HAVRE (76600), 11 rue du Pont V, identifiée au SIREN sous le numéro 304 891 641 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

Ci-après dénommés ensemble sous le vocable « ACTIONS »

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS

Les 57.486 ACTIONS appartiennent à Monsieur Pascal GIRARDET en rémunération de son apport lors de la constitution de la société et par suite de diverses augmentations de capital.

EVALUATION DE L'APPORT

Les 57.486 ACTIONS apportées sont évaluées en totalité et en pleine propriété à la somme de HUIT MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (8.064.000,00 EUR)

Cette valorisation résulte des méthodes figurant en Annexe 2 aux présentes.

CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté aux conditions suivantes que les parties s'obligent chacune en ce qui la concerne à exécuter et à accomplir :

1°) Propriété - jouissance

Le **BENEFICIAIRE** aura la pleine propriété des 57.486 ACTIONS apportées au jour de la réalisation définitive de l'apport. Elle en aura la jouissance avec effet à compter de la même date, étant précisé que le **BENEFICIAIRE** aura seule droit à l'intégralité des dividendes qui seraient mis en distribution par la société apportée à compter de cette date.

En conséquence le **BENEFICIAIRE** sera, au jour de la réalisation définitive de l'apport, subrogée à **L'APPORTEUR** dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des 57.486 ACTIONS apportées.

2°) Le **BENEFICIAIRE** prendra les 57.486 ACTIONS dans l'état où elles se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer de recours contre **L'APPORTEUR** pour quelques raisons que ce soit.

3°) L'article 6.0 « Droit de disposition sur les actions » des statuts de la société SOGESTRAN, dont les actions sont apportées, prévoit que les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

En conséquence, aucun agrément n'est requis.

DECLARATIONS

L'APPORTEUR déclare ce qui suit sur la société dont les titres sont apportés :

1°) Qu'elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 16 décembre 1975, avec pour objet social :
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise en participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières,
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail autrement, de tous immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, apport ou autrement,
- la gestion administrative et la gestion de la trésorerie des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

2°) Que les 57.486 ACTIONS apportées sont libres de toute sûreté, nantissement, gage, privilège ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété ; elles ne font l'objet d'aucune option, promesse, accord ou encore réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition qu'en ce qui concerne la plénitude des droits qui y sont attachés, à l'exception :
- d'une inscription sur un contrat de crédit-bail au profit de la société NATEXIS LEASE, prise aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03 mai 2007 venant à expiration le 04 avril 2011,
- d'une inscription sur un contrat de crédit-bail au profit de la société FORTIS LEASE, prise aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 2008 venant à expiration le 02 février 2009.

3°) Que depuis ses trois derniers exercices sociaux, elle a réalisé les chiffres d'affaires et les résultats commerciaux suivants :

Chiffre d'affaires :
2009 : 2.211.814 euros
2008 : 2.049.228 euros
2007 : 2.015.903 euros

Résultat :
2009 : - 620.450,80 euros
2008 : 2.391.278,57 euros
2007 : 2.322.381,56 euros

4°) Qu'elle n'est pas en état de règlement judiciaire, redressement judiciaire ou de liquidation de biens, ni en état de cessation des paiements ainsi qu'il résulte d'un certificat de non faillite établit par le Greffe de LE HAVRE en date du 27 juillet 2010

Le **BENEFICIAIRE** déclare de son côté :

- bien connaître les statuts de la société SOGESTRAN, les bilans et comptes de résultats de cette société et l'intégralité des documents sociaux, pour être déjà actionnaire de ladite société.

- avoir parfaite connaissance de la consistance des éléments d'actif et de passif de la société SOGESTRAN.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à HUIT MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (8.064.000,00 EUR), il sera attribué à **L'APPORTEUR** :

CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DOUZE (51.692) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 EUROS, entièrement libérées, du **BENEFICIAIRE**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de son capital, et pour un montant nominal total de CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (5.169.200,00 EUR)

La différence ente :
- d'une part, la valeur d'apport, soit la somme de 8.064.000 €
- et, d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la Société Bénéficiaire, soit la somme de 5.169.200 €

Constitue le montant prévu de la prime d'apport qui ressort à un montant de 2.894.800 €
et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Enfin, les actions nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONDITIONS SUSPENSIVES

VERIFICATION ET REALISATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,
- approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du **BENEFICIAIRE**, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2010. A défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

POUVOIRS / FORMALITES

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire personnelle des déclarations et des formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire porter à son nom les biens apportés.

Le **BENEFICIAIRE** remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens à elle apportés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en-tête des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

1°) Droit d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que le présent apport est soumis à un droit fixe d'enregistrement de 500 €, conformément à l'article 810 du Code général des impôts.

2°) Plus-values

Conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition qui s'applique automatiquement

En conséquence, la plus-value est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange par **l'APPORTEUR**.

L'APPORTEUR s'engage d'ores-et-déjà à s'acquitter de la plus-value en sursis dès lors qu'il cédera à titre onéreux les titres de la société GENERRIC reçus en rémunération du présent apport.

3°) Taxe sur la valeur ajoutée

L'APPORT ne constitue pas une opération soumise à la Taxe sur la valeur ajoutée.

4°) Autres impôts et taxes

Le **BENEFICIAIRE** acquittera, à compter de la date de réalisation de l'APPORT tous autres impôts, taxes, contributions auxquels pourraient être assujettis le bien qui lui est apporté en vertu du présent traité d'apport.

5°) Opérations antérieures

Plus généralement, le **BENEFICIAIRE** reprend, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans l'APPORT qui auraient pu être antérieurement souscrit par l'apporteur à l'occasion d'opérations de fusion ou apport partiel d'actif, soumises au régime fiscal de faveur des fusions en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, notamment les frais de signification, seront à la charge de la société **BENEFICIAIRE**, qui s'oblige à les payer.

Fait au Havre
L'An deux mille dix,
Et le 10 Août 2010
En 2 exemplaires originaux,

Monsieur Pascal GIRARDET

P. Girardet